

T. H. Chau

Jusq' au farci  
le 14. therm. 9.



**P R É C I S**  
**E N R É P O N S E,**  
**P O U R**

TRIBUNAL  
D'APPEL,  
séant à Riom.

**F R A N Ç O I S P A S S E N A U D,** notaire public,  
habitant de la ville de Saint-Flour, intimé;

**C O N T R E**

*La dame CAPELLE, veuve MONTARNAL,  
appelante d'un jugement rendu au ci-devant  
tribunal civil du Cantal, le 27 thermidor an 7.*

**L**A dame veuve Montarnal veut renvoyer sur le grand livre un père de famille de treize enfans, dont elle a toute la fortune dans les mains. Elle a succombé en cause principale, où on a jugé qu'elle devoit remplir les engagements par elle contractés.

Elle doit s'attendre à éprouver le même sort devant le

tribunal d'appel: mais elle craint la publicité ; elle fait circuler dans l'ombre un précis ; elle se donne une qualité qu'elle n'a jamais eue ; elle dit avoir été surprise par le citoyen Passenaud , rédacteur de la ratification contre laquelle elle réclame , et croit ainsi pouvoir en imposer à la justice.

Il est de l'intérêt de l'intimé de détruire ces premières impressions ; il va exposer sommairement les faits de la cause , et se contentera , pour toute discussion , de mettre sous les yeux du tribunal les motifs qui ont déterminé les premiers juges.

Le 11 août 1753 , billet souscrit par un sieur de Montarnal , beau-père de l'appelante , au profit d'un sieur de Rame , curé de Quézat , dont l'intimé est héritier. Le sieur de Montarnal se reconnoît débiteur d'une somme de 2,400 fr. ; il promet payer en rente constituée la somme de 120 fr. jusqu'au remboursement du capital , qu'il pourra faire quand bon lui semblera , et en cinq payemens.

Le 4 février 1763 , nouvelle promesse de constitution de rente d'une somme de 120 fr. par année , souscrite par le mari de l'appelante , pour un nouveau prêt fait par le même curé de Quézat.

L'appelante étoit veuve en 1776 ; son mari l'avoit instituée héritière universelle par son testament. Elle dit n'avoir été instituée qu'à la charge de rendre ; mais elle ne justifie point cette assertion d'ailleurs insignifiante ; elle n'a pas rapporté le testament de son mari.

Elle convient encore qu'elle a succédé à plusieurs de ses enfans , morts après leur père.

Elle se permet de se qualifier de tutrice de ses enfans ;

mais elle n'a jamais eu cette qualité; on l'a défiée de rapporter le procès verbal de tutelle. On sait qu'en France toutes tutelles sont datives; on ne connoît que la coutume de Bourbonnois, qui contienné une exception à cette règle générale, et où la mère est tutrice sans qu'il soit besoin de la confirmation du juge.

Le 15 juillet 1776, la dame veuve Montarnal, par deux actes différens faits doubles, a ratifié ces deux contrats de rente; elle n'a pris d'autre qualité que celle de veuve de Louis-Jean-Charles de Montarnal, icelui héritier de défunt messire Montarnal, son père; il y est dit qu'elle approuve, ratifie et confirme, en faveur du citoyen Passenaud, et uniquement pour sa sûreté, le contrat de rente consenti au profit de défunt sieur de Rame, sous la date qui est relatée à chaque ratification, *et qu'elle s'oblige de payer ladite rente audit Passenaud, jusqu'à ce qu'elle lui ait remboursé le capital*; ce qui est accepté par ledit Passenaud.

La dame veuve Montarnal, dit-on, a marié Etienne-Louis de Montarnal, son fils aîné, lui a transmis l'hérédité de son père, lui a fait donation de la moitié de ses biens propres, et l'a institué héritier dans l'autre moitié.

Le 24 juin 1787, ce fils ratifie de nouveau les deux contrats de rente, par acte fait double; et cette ratification est faite par lui, tant en son nom que comme héritier de son père, lequel l'étoit de son grand-père, et encore en *sa qualité de donataire de la dame Capelle, sa mère*.

Nonobstant cette dernière ratification, c'est toujours la dame veuve Montarnal qui a payé la rente dont il s'agit; Le citoyen Passenaud ne l'a reçue qu'une seule fois du fils donataire.

Dans la suite, ce fils s'est trouvé inscrit sur la liste des émigrés : la dame veuve Montarnal, sa mère, a cru devoir refuser le service de ces deux rentes.

Le citoyen Passenaud s'est vu obligé de recourir aux voies judiciaires ; la dame Montarnal a contesté.

Suivant elle, cette ratification n'étoit pas obligatoire.

1<sup>o</sup>. Une ratification n'est pas une obligation nouvelle ; elle suppose un engagement précédent, et cet engagement précédent n'étoit pas le sien.

2<sup>o</sup>. Il n'est pas dit qu'elle a contracté en son propre et privé nom.

3<sup>o</sup>. Elle étoit, à cette époque, tutrice de ses enfans ; elle n'est censée avoir traité qu'en cette qualité.

4<sup>o</sup>. Son obligation, dans tous les cas, ne seroit qu'un cautionnement, et la caution ne peut être poursuivie qu'après la discussion des biens du principal débiteur.

5<sup>o</sup>. Elle oppose encore une exception appelée en droit, *exceptio rerum cedendarum*, par laquelle toute personne qui est poursuivie pour dettes d'autrui, a le droit d'exiger la cession de l'action, et d'une action utile.

6<sup>o</sup>. La dame veuve Montarnal s'étoit dépouillée de ses biens au profit de son fils ; elle l'avoit chargé de payer ses dettes : le citoyen Passenaud ne pouvoit donc s'adresser qu'à ce fils, ou à la nation qui le représente.

Ces moyens, plus subtiles que solides, n'ont pas réussi devant les premiers juges. La dame veuve Montarnal a été condamnée personnellement à servir la rente, par le jugement du 27 thermidor an 7.

Voici les motifs de ce jugement :

« Attendu que l'acte du 15 juillet 1776 n'est pas une :

« simple ratification du contrat, mais que cet acte a été fait  
« double, et qu'il contient une obligation personnelle de la  
« part de Marie-Anne-Françoise Capelle, de payer la rente  
« et le capital d'icelle ;

« Attendu que dans cet acte ladite Capelle n'a pris au-  
« cune qualité qui puisse faire supposer qu'elle n'a pas  
« entendu traiter en son propre et privé nom, et qu'il  
« est de principe qu'on est censé agir en son propre nom,  
« lorsqu'on ne déclare pas agir au nom d'autrui ;

« Attendu que rien n'établit que ladite Capelle fut tu-  
« trice de ses enfans ; que tout annonce au contraire  
« qu'elle étoit héritière instituée de son défunt mari, d'où  
« il résulteroit qu'au lieu de traiter pour autrui, elle au-  
« roit au contraire traité sur sa propre dette ;

« Attendu que par le traité du 15 juillet 1776, fait  
« double entre les parties, le créancier a entendu ac-  
« quérir une nouvelle sûreté, et la veuve Montarnal la  
« lui procurer, ce qui n'auroit pas lieu si cet acte ne ren-  
« fermoit pas une obligation nouvelle et personnelle de  
« sa part ;

« Attendu qu'il seroit absurde de prétendre que par  
« l'acte du 24 juin 1787, Montarnal fils n'a pas contracté  
« l'obligation personnelle d'acquitter les contrats dont il  
« s'agit ; que cependant cet acte est la copie littérale de  
« celui souscrit par ladite Capelle, le 15 juillet 1776,  
« d'où il suit que ladite Capelle a contracté, comme son  
« fils, l'obligation personnelle de payer lesdits contrats ;

« Attendu que Montarnal fils, en s'obligeant, en qua-  
« lité de donataire de sa mère, a bien reconnu que sa

« mère étoit déjà obligée elle-même; et attendu qu'une obligation ne dérive pas à l'autre;

« Attendu que la convention, qui est de toute liberté dans le principe, devient de nécessité dans l'exécution »;

« Attendu que s'il pouvoit y avoir du doute, la fa-  
 « veur seroit tout entière du côté du créancier, à l'en-  
 « contre de la mère d'un émigré qui n'est obligée en son  
 « nom; que tout annonce être héritière du débiteur ori-  
 « ginaire, et qui a profité par le décès de plusieurs de  
 « ses enfans, héritiers du débiteur originaire, des biens  
 « affectés à la créance ».

Ces motifs écartent sans retour les objections futiles de l'appelante; ils dispensent de toute explication; et comme on ne craint pas de s'égarer, lorsqu'on invoque les préjugés du tribunal d'appel, on ajoutera seulement que le 4 thermidor, présent mois, il a été rendu un jugement contradictoire, entre le citoyen Choussy, de Billom, pays de droit écrit, contre le cit. Ferréol-Tournaire, qui a condamné ce dernier, comme caution, à payer la dette du principal obligé.

Le cit. Ferréol-Tournaire, comme la dame Montarnal, prétendoit qu'il n'y avoit de sa part qu'un simple cautionnement. Plus favorable encore que la dame Montarnal, le cautionnement étoit stipulé par le même acte que l'obligation principale; comme l'appelante il invoquoit le bénéfice de la discussion; mais comme l'appelante il s'étoit obligé de payer aux mêmes termes, si le principal obligé étoit en retard. Le tribunal n'eut aucun égard à ses moyens. La caution fut condamnée, parce qu'on jugea que Ferréol-Tournaire avoit contracté une obligation personnelle.

Ici la veuve Montarnal a promis payer la rente , jusqu'à ce qu'elle rembourseroit le principal ; elle avoit qualité pour s'obliger.

Fût-elle tutrice , il est de principe que le tuteur qui ne prend pas cette qualité , contracte en son nom personnel.

Pourroit - on supposer que sa ratification n'est qu'un cautionnement ?

Ce cautionnement a eu lieu *ex post facto* , par un acte séparé de l'obligation principale , qui entraîne avec lui un engagement personnel.

La ratification du fils n'est qu'une plus grande précaution du créancier ; elle ne peut détruire l'engagement de la mère ; elle ne fait que le confirmer , puisque le fils ratifie , en qualité de donataire de la dame Capelle. Le créancier a eu deux débiteurs au lieu d'un ; mais il n'y a eu aucune novation ni dérogation à ses premiers droits.

Enfin , cette veuve qui veut apitoyer sur son sort , a fait liquider ses droits personnels à 81,000 francs. Elle a reçu en paiement de la plus grande partie , un immeuble de valeur considérable.

Le citoyen Passenaud n'a d'autre fortune que ses rentes , et il a treize enfans. Il réunit donc en sa faveur les motifs de considération , et les principes du droit.

Par conseil, P A G È S , *ancien jurisconsulte.*

C O S T E S , *avoué.*

---

A R I O M , de l'imprimerie de L A N D R O T , imprimeur  
du Tribunal d'appel.